

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
POLICE GENERALE

MHS/EE

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Débits de boissons - Zones protégées.

VU le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L. 49 et L. 50 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1968 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 1977 et 24 juillet 1991, relatif à l'application dans le département de la Haute-Garonne des dispositions du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en ce qui concerne les zones protégées ;

Considérant qu'il y a lieu de reconsidérer les périmètres de protection en vigueur, eu égard aux circonstances inhérentes au développement du tourisme et aux nécessités d'animation locale ;

- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, le Président de l'Association des Maires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur régional des Douanes de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental de l'Équipement, le Délégué Régional au Tourisme, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories, ne pourra être établi dans un rayon inférieur à 50 m autour des établissements suivants :

1) - hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;

.../...

2) - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3) - stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;

4) - entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés.

Article 2 : Cette distance est calculée selon les modalités prévues à l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux en date des 24 avril 1968, 27 juin 1977 et 24 juillet 1991 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets de MURET et de SAINT-GAUDENS, les maires du département de la Haute-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée pour information au Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Toulouse et de Saint-Gaudens, au Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, au Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

TOULOUSE, le 23 SEP. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD